

Les étudiants en situation de handicap dans l'Enseignement Supérieur

Objectifs :

- ❖ Connaître le cadre d'accueil des étudiants en situation de handicap
- ❖ Comprendre les enjeux liés à l'accueil des étudiants en situation

Cadre juridique :

- Loi n°2005-102, du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche
- Circulaire N° 2011-220 du 27 décembre 2011
- Article L624-2 du code de l'éducation
- Article R111-19-7 du code de la construction et de l'habitation

Sommaire :

I/ Contexte et données

II/ Les obligations des établissements

III/ Exemple d'outil : le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé (PAEH)

I/ Contexte et données

La loi du 11 février 2005 marque un tournant majeur dans la prise en charge du handicap en France. Elle instaure la notion d'inclusion et l'idée que la société doit s'adapter aux personnes en situation de handicap et non l'inverse. Il est à noter que la définition de la situation de handicap est donnée, ce qui n'était pas le cas jusque-là : « constitue un handicap, au sens de la présente loi, toute limitation d'activité ou restriction de participation à la vie en société subie dans son environnement par une personne en raison d'une altération substantielle, durable ou définitive d'une ou plusieurs fonctions physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychiques, d'un polyhandicap ou d'un trouble de santé invalidant ».

Cela va avoir des conséquences sur la scolarisation des enfants handicapés notamment : ils doivent être scolarisés dans l'école de proximité et, si ce n'est pas possible, dans des établissements spécialisés.

Fiche rédigée par **Clémence DIDIER**, le **24 avril 2020**

Cela va avoir pour conséquences une hausse de 80% des enfants scolarisés entre 2006 et 2016, mais également une augmentation du nombre d'étudiants en situation de handicap (multiplication par 3,5 sur la même période).

A la rentrée 2016, 1,13% de la population étudiante est en situation de handicap au sens de la loi de 2005. Pour autant, il est à noter que sa répartition dans l'enseignement supérieur n'est pas identique à celle des autres étudiants. Ainsi, ils sont sous-représentés dans les Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles ou dans la filière économie par exemple, tandis qu'ils sont proportionnellement plus nombreux dans les IUT ou en filières lettres ou sciences humaines et sociales. Il faut aussi savoir que plus l'on avance dans le cursus, moins les étudiants en situation de handicap sont présents : ils sont proportionnellement plus nombreux en licence, mais bien moins représentés en doctorat (0,59% des étudiants en situation de handicap sont inscrits en doctorat, contre 3,8% des étudiants).¹

Ainsi, les universités sont particulièrement concernées par la question de l'accueil des étudiants en situation de handicap. Elles sont soumises à des obligations légales, générales aux établissements publics, mais également propres à leurs missions. Enfin, des outils ont été mis à leur disposition.

II/ Les obligations des établissements

D'après l'article 20 de la loi du 11 février 2005, « les établissements d'enseignement supérieur inscrivent les étudiants handicapés ou présentant un trouble de santé invalidant, dans le cadre des dispositions réglementant leur accès au même titre que les autres étudiants, et assurent leur formation en mettant en œuvre les aménagements nécessaires à leur situation dans l'organisation, le déroulement et l'accompagnement de leurs études. »

A. Organisation de l'établissement et des services

Un des membres de l'équipe de direction de l'université se voit doté, par le président, d'une lettre de mission intégrant le handicap. Une structure d'accueil et d'accompagnement des étudiants en situation de handicap est mise en place, en lien avec le membre de l'équipe de direction. Elle sera l'interlocutrice privilégiée, mais non exclusive, de l'étudiants en situation de handicap.

Au sein de cette structure, on retrouve un ou plusieurs médecins agréés par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, dont la mission est de proposer un

¹ Ministère de la Recherche et de l'Enseignement Supérieur, L'état de l'Enseignement supérieur et de la Recherche en France, n°11, Juillet 2018

plan d'accompagnement pour l'étudiant : cela peut concerner les besoins de compensation² tout au long du parcours ou les aménagements d'examen.

Les médecins font partie d'une équipe plurielle, composée de toutes les personnes parties prenantes dans le parcours de l'étudiant en situation de handicap (service de santé, d'orientation et d'insertion professionnelle, membre de l'équipe pédagogique, SUAPS...). L'équipe plurielle se prononce sur les champs suivants : études, examens, accompagnement à l'insertion professionnelle, accès à l'environnement de travail et vie sociale. C'est la personne en charge de la politique du handicap de l'établissement qui en est en charge. Les mesures peuvent être révisées au cours de l'année universitaire si besoin.

Dans les composantes, des correspondants handicap sont mis en place afin de permettre la meilleure mise en œuvre possible des aménagements proposés. Il faut savoir que les étudiants sont libres de se signaler auprès de leur établissement.

L'établissement a également une mission de sensibilisation au handicap, à travers la communication et la formation, à l'interne ou à l'externe.

B. Accessibilité du cadre bâti

Les Établissements Recevant du Public (ERP) ont l'obligation d'être accessibles : « Est considéré comme accessible aux personnes handicapées un établissement recevant du public existant ou créé dans un cadre bâti existant ou une installation ouverte au public existante permettant, dans des conditions normales de fonctionnement, à des personnes handicapées, avec la plus grande autonomie possible, de circuler, d'accéder aux locaux et équipements, d'utiliser les équipements, de se repérer, de communiquer et de bénéficier des prestations en vue desquelles cet établissement ou cette installation a été conçu. Les conditions d'accès des personnes handicapées doivent être les mêmes que celles des personnes valides ou, à défaut, présenter une qualité d'usage équivalente ».

Un registre public d'accessibilité doit être mis en place par les EPSCP : il s'agit d'un document recensant les dispositifs d'accessibilité mis en place par l'établissement. Il s'agira, par exemple, d'indiquer la localisation des ascenseurs ou des pentes, ou si le personnel d'accueil a été sensibilisé.

² La compensation se base sur la situation des besoins de la personne, en prenant en compte les facteurs environnementaux, personnels ou tout obstacle qui entrave la participation à la vie de la société. Il s'agit alors de proposer des réponses adaptées, qui peuvent être de plusieurs types : aides humaines, matérielles, administratives...

La loi de 2005 prévoyait la mise en accessibilité de tous les établissements recevant du public dans un certain délai. Bon nombre d'établissements n'ont pu répondre aux exigences. Ainsi, les universités qui n'étaient pas accessibles dans leur totalité au 31 décembre 2014 ont pour obligation de définir un Agenda D'Accessibilité Programmée (Ad'AP). Ce document doit contenir l'analyse des actions nécessaires pour se mettre en conformité ainsi que le calendrier des travaux, avec les financements correspondants.

C. Accessibilité des enseignements et des examens

L'université a une mission d'accessibilité des savoirs. Pour ce faire, il est possible de mettre en place plusieurs dispositifs :

- Prise de notes, assurée par un étudiant recruté à cet effet (les contrats étudiants le permettent), un personnel ou un prestataire externe de l'université ;
- Interprétariat français/Langue des Signes Française ou codage Langage Parlé Complété (qui permet de compléter la lecture labiale) : malheureusement, ces dispositifs sont coûteux et il est parfois difficile de trouver des professionnels dans ces domaines sur le territoire. L'équipe plurielle pourra étudier la complémentarité de ce dispositif avec la mise à disposition de notes écrites par exemple ;
- Adaptation de documents, avec agrandissement de caractères, mise en braille par exemple ;
- Aide à la communication orale

Des aides pédagogiques peuvent également être proposées, comme le tutorat, la reprise de cours avec un étudiant avancé ou l'enseignant ou l'assistance aux études (il s'agit plutôt d'un accompagnement annexe aux cours, comme une aide à l'organisation ou au déplacement sur les campus, qui peuvent être comprises dans la Prestation de Compensation du Handicap).

L'aménagement des épreuves est également décidé avec l'équipe plurielle. Ils peuvent être de plusieurs sortes :

- Temps majorés, en étant vigilant sur le temps de pause entre chaque épreuve et le temps total de composition sur la journée
- Adaptation des épreuves écrites ou orales, selon le type de handicap (agrandissement du sujet, reformulation, remplacé d'un document oral par un document écrit...)
- Composition dans une salle à part, avec surveillance, de la même manière que pour les autres étudiants
- Secrétariat aux examens

Fiche rédigée par **Clémence DIDIER**, le **24 avril 2020**

Pour les épreuves de langues vivantes pour les étudiants avec une déficience auditive, les aménagements doivent être les suivants :

- *Épreuve évaluant les mêmes compétences que pour les autres candidats, selon des modalités de passation différentes*
- *Ou, à défaut, épreuve de substitution adaptée aux exigences et au niveau de l'examen ou de concours pour les épreuves de compréhension orale.*

D. Vie étudiante

Des activités physiques adaptées doivent être proposées aux étudiants en situation de handicap, car les intérêts de la pratique sportive sont grands, que l'on soit en situation de handicap ou non. Ainsi, les infrastructures sportives doivent être accessibles, le SUAPS doit travailler avec la structure handicap et des cours doivent être spécifiquement réservés à la pratique adaptée, mais les étudiants en situation de handicap doivent également pouvoir participer aux activités proposées avec les autres étudiants.

Chacun doit être encouragé à participer à la vie culturelle de l'établissement. Il faut ainsi penser à l'accessibilité de l'offre culturelle, mais cela peut aussi s'appuyer sur les associations étudiantes, de quelque nature qu'elles soient. De manière plus générale, les étudiants en situation de handicap doivent pouvoir participer à la vie de leur établissement, en s'impliquant dans les associations mais aussi dans les temps électoraux.

La mobilité étudiante est également tout à fait possible, même si elle doit être bien anticipée. Des aides complémentaires à la mobilité existent pour les étudiants en situation de handicap et des associations comme Erasmus Student Network travaillent de plus en plus sur la mobilité adaptée.

E. Schéma Directeur pluriannuel du Handicap

Depuis 2013, les établissements d'enseignement supérieur sont dans l'obligation de se doter d'un Schéma Directeur du Handicap. Il est élaboré et piloté par le référent handicap (pour les étudiants) et le correspondant handicap (pour les personnels). Il couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap.

III/ Exemple d'outil : le Plan d'Accompagnement de l'Étudiant Handicapé (PAEH)

Après avoir réalisé une évaluation des besoins de l'étudiant, avec lui, l'équipe plurielle établit, toujours avec l'étudiant, un plan personnalisé d'accompagnement, en lien avec les institutions nécessaires (Maison Départementale des Personnes Handicapées, service de soins...). Il s'agit

Fiche rédigée par **Clémence DIDIER**, le **24 avril 2020**

du PAEH, validé par l'équipe plurielle, que le service handicap a ensuite pour charge de mettre en place et d'assurer le suivi.

Sources :

<http://www.cpu.fr/wp-content/uploads/2013/11/Guide-handicap-web2.pdf>

<http://www.accessibilite-batiment.fr/erp-situes-dans-un-cadre-bati-existant/generalites-et-definitions/code-de-la-construction-et-de-lhabitation.html>

<https://www.cnsa.fr/outils-methodes-et-territoires/mdph-et-departements/evaluation-des-besoins-des-personnes-handicapees-et-reponses>

Fiche rédigée par **Clémence DIDIER**, le **24 avril 2020**